

Syndicat Mixte du Bassin de l'Ouche et de ses Affluents

Comité Syndical
Séance du 29 janvier 2014

Délibération n°2014-19

Modification des statuts

Le 29 janvier 2014, le comité syndical s'est réuni au siège du SMBOA, 40 avenue du Drapeau à Dijon sous la présidence de Madame Christine DURNERIN.

Date de convocation : 22 janvier 2014

Présents

Mesdames Françoise BOURGOGNE-COURTOT, Aleth CLEVENOT, Anne PERRIN-LOUVRIER, Christine DURNERIN, Nadine LABRUNERIE, Joëlle LEMOUZI, Nadège JOLIET-GIUDICI et Marie-Louise YANELLI.

Messieurs, Jean GAZEUX, Denis MYOTTE, Henri ROCHE, Christian GREGOIRE, Camille COL, Jacques MARMILLON, Joël MASSON, Albert CHANCEL, Jean-Louis MAILLOT, Christian ROLLIN, Claude BOUCHEROT, Robert DURIN, Alain DUTHU, Pierre PORTMANN, Patrick LEDENMAT, Pascal MAIRET, Thierry PORTIER, Jean-Christophe BARRE, Michel FALIZE, Stéphane PELLETIER, André GERVAIS, René VUILLEMIN, Christian BOMPY, François DAQUIN, Dominique DUROST, Jean-Luc BRIOTET, Dominique LOTT et Jean-Luc PRALON.

Excusés

Mesdames Catherine LOUIS (pouvoir à Robert DURIN), Claude DARCIAUX et Céline TONOT (pouvoir à Aleth CLEVENOT)
Messieurs Eric BERAUD (pouvoir à Christian GREGOIRE), Jean-Luc LHOMME, Gabriel MOULIN, Charles DESSEREY, Jean-François NEGRINI, Pierre-Luc AVEL, Jean-Michel CORROT, Arnault LEMAIRE, Jacky AZAN, André BEAL, Jean-Claude DOUHAIT, Alain GUILLOT Jean-Jacques BERNARD, Jean-François BUIGUES, Georges MAITRE, Luc JOLIET(pouvoir à Dominique DUROST), Bernard GEVREY et André LONCHAMP.

Vu le code général des collectivités,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du « Syndicat Mixte du bassin de l'Ouche et de ses Affluents »,

Vu les statuts du SMBOA,

CONSIDERANT que la version soumise à la consultation des communes a fait l'objet de certaines remarques, qui ont été prises en comptes dans une nouvelle version proposée au conseil syndical après discussion en réunion de bureau,

Il convient de modifier les statuts conformément au projet ci-joint.

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

APPROUVE les modifications exposées et apportées aux statuts du SMBOA, conformément au document joint.

Vote : 36
Contre : 0
Abstentions : 0
Pour : 36



La Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Hurner".

Christine DURNERIN

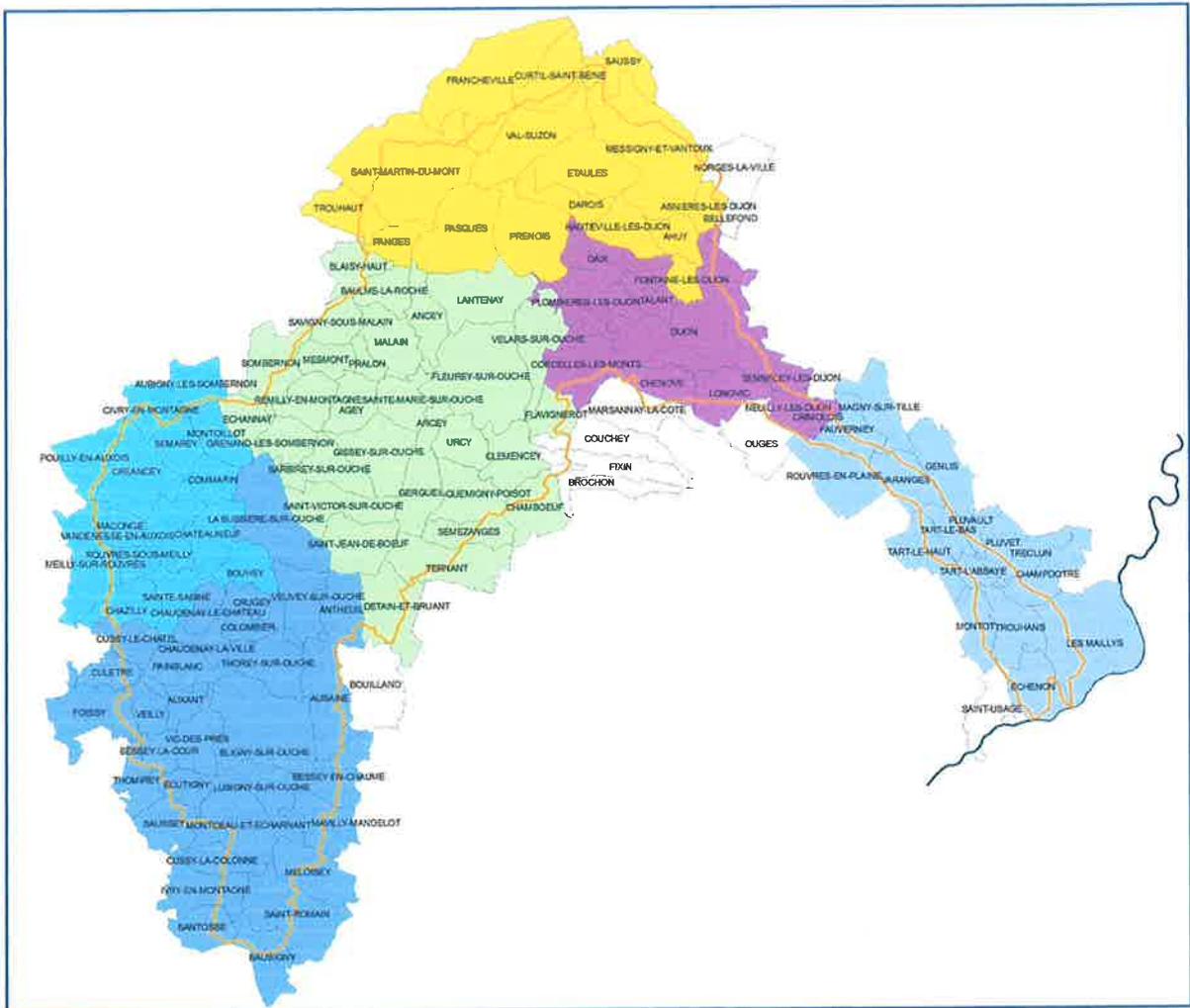
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

07 FEV. 2014



Syndicat du Bassin de l'Ouche

STATUTS



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

07 FEV. 2014



TITRE I - COMPOSITION

Article 1. Création

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013, il est créé, sur le bassin versant de l'Ouche et de ses affluents, un syndicat mixte de bassin versant en vertu de l'Article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La création prend effet au 1er janvier 2014.

Article 2. Dénomination

Le Syndicat Mixte prend l'appellation: «**Syndicat du Bassin de l'Ouche** ».

Article 3. Composition

Le Syndicat Mixte est constitué par l'adhésion des collectivités suivantes :

- Communauté d'agglomération du pays Beaunois : communes de Baubigny, Ivry-en-Montagne, Mavilly-Mandelot, Meloisey, Saint-Romain, Santosse,

- Communauté de communes du Somberonnais et de la Vallée de l'Ouche : communes de Agey, Ancy, Arcey, Aubigny-les-Sombernon, Barbirey-sur-Ouche, Baulme-la-Roche, Blaisy-Haut, Echannay, Fleurey-sur-Ouche, Gergueil, Gissey-sur-Ouche, Grenand-les-Sombernon, Lantenay, Malain, Mesmont, Montoillot, Pasques, Prâlon, Remilly-en-Montagne, Sainte-Marie-sur-Ouche, Savigny-sous-Malain, Sombernon, Saint-Jean-de-Bœuf, Saint-Victor-sur-Ouche, Velars-sur-Ouche,

- Communauté de communes du canton de Bligny-sur-Ouche : communes de Antheuil, Aubaine, Auxant, Bessey-en-Chaume, Bessey-la-Cour, Bligny-sur-Ouche, Chaudenay-la-Ville, Chaudenay-le-Château, Colombier, Crugey, Cussy-la-Colonne, Ecutigny, La Bussière-sur-Ouche, Lusigny-sur-Ouche, Montceau-et-Echarnant, Painblanc, Saussey, Thomirey, Thorey-sur-Ouche, Veilly, Veuvey-sur-Ouche, Vic-des-Prés.

- Communauté de commune de Gevrey-Chambertin : communes de Clémencey, Détain et Bruant, Quemigny-Poisot, Semezanges, Ternant, Urcy

- Communauté de communes d'Arnay-le-Duc : communes de Culètre, Cussy le Chatel, Foissy

- Communes de : Ahuy, Asnières-les-Dijon, Bouhey, Chateauneuf, Chazilly, Civry-en-Montagne, Commarin, Creancey, Chenôve, Corcelles-les-Monts, Crimolois, Champdôtre, Cutil-Saint-Seine, Darois, Daix, Dijon, Echenon, Etaules, Flavignerot, Fauverney, Francheville, Fontaine-les-Dijon, Genlis, Hauteville-les-Dijon, Longvic, Maconge, Meilly-sur-Rouvres, Messigny-et-Ventoux, Les Maillys, Magny-sur-Tille, Montot, Neuilly, Panges, Prenoie, Plombières les Dijon, Pouilly-en-Auxois, Pluvault, Pluvet, Rouvres-en-Plaine, Rouvres-sous-Meilly, Saint-Martin-du-Mont, Saussy, Sainte-Sabine, Semarey, Sennecey, Talant, Tart-l'Abbaye, Tart-le-Bas, Tart-le-Haut, Treclun, Trouhans, Trouhaut, Val Suzon, Varanges, Vandenesse-en-Auxois.

Article 4. Adhésion nouvelle

Les collectivités et organismes autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte par le Conseil Syndical, dans les conditions fixées par lui, sur proposition du bureau, selon la procédure prévue par l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le périmètre de compétence du Syndicat Mixte évoluera en conséquence.

Article 5. Retrait

De la même manière, les collectivités et organismes membres du Syndicat Mixte peuvent s'en retirer dans les conditions fixées à l'article L 5211-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE II - OBJET ET DUREE

Article 6. Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet d'intervenir sur les cours d'eau non domaniaux dans le cadre de l'intérêt général des usagers du bassin de l'Ouche et de ses affluents et dans un objectif de développement durable conformément aux dispositions de l'article L215-14 du Code de l'Environnement et suivants. Il intervient dans le respect des dispositions du SDAGE et de la Directive Cadre sur l'Eau. A cette fin, il peut :

1. **assurer la mise en œuvre du SAGE et du Contrat de bassin** en qualité de structure porteuse et apporter les moyens matériels et humains nécessaires au fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau,
2. **réaliser ou faire réaliser des études** sur le bassin versant de l'Ouche et de ses affluents destinées à :
 - assurer une gestion cohérente des cours d'eau et des nappes sur l'ensemble du bassin versant de l'Ouche,
 - améliorer le régime et la qualité des eaux de surfaces et souterraines dans le respect du SDAGE et de la loi sur l'eau,
 - assurer la protection de l'environnement et la mise en valeur du milieu naturel
3. **assurer la maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'intérêt général** destinés à :
 - l'aménagement, la restauration et l'entretien des cours d'eaux (Ouche, Vandenesse, Suzon et leurs affluents directs ou indirects), conformément aux dispositions de l'article L215-14 précité,
 - l'amélioration et la reconquête de milieux aquatiques de qualité conformément à la D.C.E. 2015
4. **proposer une assistance à maîtrise d'ouvrage** pour les projets portés par d'autres acteurs pouvant impacter l'Ouche et ses affluents
5. **acquérir** et gérer des biens immobiliers en rapport avec l'exercice de ses compétences,
6. **recruter** et gérer le personnel nécessaire pour assurer les missions du syndicat mixte.

Le règlement intérieur précise les règles d'intervention pour chaque objet cité ci-dessus.

Article 7. Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 8. Modification des compétences

Le Conseil Syndical délibère sur l'extension des attributions et les modifications des conditions initiales de fonctionnement ou de durée dans les formes prévues à l'article L5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute modification des présents statuts fait l'objet d'un arrêté du Préfet du département de la Côte d'Or conformément aux dispositions des articles L5211-16 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux modifications statutaires en matières de coopération intercommunale.

Article 9. Dissolution

Conformément aux dispositions de l'article L5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte est dissout de plein droit à la fin des opérations qu'il avait pour objet de conduire.

Il peut également être dissout d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat mixte.

Toutefois, lorsque la demande de dissolution du Syndicat Mixte est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé, la dissolution du Syndicat Mixte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département du siège du Syndicat Mixte.

TITRE III - ORGANES

Article 10. Le Conseil Syndical

10-1 – Composition

Le Syndicat est administré par un conseil composé de délégués titulaires (et de délégués suppléants) élus au sein d'un collège électoral correspondant à chaque Commission Géographique (CG) dont la composition et le fonctionnement sont précisés à l'article 11 ci-dessous. Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les délégués titulaires et suppléants élus par chaque collège électoral sont élus dans les conditions suivantes :

Premier niveau : constitution des commissions géographiques érigées en collège électoral

Dans chaque commission géographique, les collectivités membres du Syndicat désignent des représentants qui formeront un collège électoral. Ces représentants sont désignés par les conseils des collectivités membres à l'issue de chaque scrutin municipal.

Le collège électoral de chaque commission géographique est formé conformément aux règles ci-dessous.

Les collectivités adhérentes désignent chacune au sein de leur commission géographique, un ou plusieurs représentants selon la répartition suivante :

- ⇒ communes de moins de 1 000 habitants : 1 représentant,
- ⇒ communes de 1 000 à 3 500 habitants : 2 représentants,
- ⇒ communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et inférieure à 7 000 habitants : 4 représentants,
- ⇒ communes dont la population est égale ou supérieure à 7 000 habitants, et jusqu'à 25 000 habitants : 6 représentants.
- ⇒ communes dont la population est égale ou supérieure à 25 000 habitants : 10 représentants.

Intercommunalités partiellement comprises dans le Bassin versant : application des strates communales.

Intercommunalités entièrement comprises dans le Bassin versant :

- Intercommunalités de moins de 5 000 habitants : 8 représentants
- Intercommunalités de 5 000 à 10 000 habitants : 10 représentants
- Intercommunalités de plus de 10 000 habitants : 12 représentants

Un tableau de synthèse est présenté en annexe 2 des présents statuts.

La population de référence est la population municipale totale issue du dernier recensement INSEE publié au 31 décembre de l'année précédant les élections municipales.

Second niveau : désignation au sein des commissions géographiques (CG) des délégués au Conseil Syndical.

Dans chaque CG, le collège électoral ainsi constitué élit parmi ses membres les délégués titulaires et les délégués suppléants qui composeront le Conseil Syndical, en fonction de la population totale représentée par la CG, conformément aux modalités suivantes :

- ⇒ 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants : si la population de la CG représente moins de 15 000 habitants
- ⇒ 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants : si la population de la CG représente un nombre égal ou supérieur à 15 000 habitants et inférieur à 40 000 habitants.
- ⇒ 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants : si la population de la CG représente un nombre égal ou supérieur à 40 000 habitants et inférieur à 100 000 habitants
- ⇒ 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants : si la populations de la C.G. Représente un nombre supérieur à 100 000 habitants

Les délégués titulaires ou suppléants élus sont ceux qui recueillent le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges déterminé par CG.

10-2 - Durée des mandats

La durée des mandats des membres du Conseil suit le sort des Conseils Municipaux.

Tous les délégués sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandat.

En cas de renouvellement général du conseil syndical, jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée, tous les membres du Conseil demeurent en exercice.

10-3 – Modalités de vote

Chaque délégué dispose d'une voix.

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour :

- ✓ L'élection du Président

- ✓ L'élection des membres du Bureau
- ✓ Les orientations budgétaires
- ✓ Le vote du budget primitif
- ✓ l'adoption du règlement intérieur et ses modifications
- ✓ Le vote du budget supplémentaire et (ou) des décisions modificatives
- ✓ L'approbation du compte administrative
- ✓ Les décisions relatives à la modification des statuts, à la composition, au fonctionnement ou à la durée du syndicat.
- ✓ Les décisions relatives aux compétences de l'article 6.

Article 11 - Les Commissions Géographiques

11.1 Le Conseil Syndical est composé de 6 commissions géographiques :

- **Commission géographique « Sources de l'Ouche » :**
 - Communauté de communes du canton de Bligny-sur-Ouche : communes de Antheuil, Aubaine, Auxant, Bessey-en-Chaume, Bessey-la-Cour, Bligny-sur-Ouche, Chaudenay-la-Ville, Chaudenay-le-Château, Colombier, Crugey, Cussy-la-Colonne, Ecutigny, La Bussière-sur-Ouche, Lusigny-sur-Ouche, Montceau-et-Echarnant, Painblanc, Saussey, Thomirey, Thorey-sur-Ouche, Veilly, Veuvey-sur-Ouche, Vic-des-Prés.
 - Communauté de communes du Pays d'Arnay : communes de Culètre, Cussy-le-Chatel, Foissy,
 - Communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud : communes de Baubigny, Ivry-en-Montagne, Mavilly-Mandelot, Meloisey, Saint-Romain, Santosse
- **Commission géographique « Vandenesse » :**
 - Aubigny-les-Somberton, Bouhey, Chateaufort, Chazilly, Civry-en-Montagne, Commarin, Creancey, Maconge, Meilly-sur-Rouvres, Montoillot, Pouilly-en-Auxois, Rouvres-sous-Meilly, Sainte Sabine, Semarey, Vandenesse-en-Auxois,
- **Commission géographique « Vallée de l'Ouche » :**
 - Communauté de communes du Sombertonais et de la Vallée de l'Ouche (CCSVO) : communes de Agey, Ancey, Arcey, Barbirey-sur-Ouche, Baulme-la-Roche, Blaisy-haut, Echannay, Fleurey-sur-Ouche, Gergueil, Gissey-sur-Ouche, Grenand-les-Somberton, Lantenay, Malain, Mesmont, Pralon, Remilly-en-Montagne, Sainte-Marie-sur-Ouche, Saint-Jean-de-Bœuf, Saint-Victor-sur-Ouche, Savigny-sous-Mâlain, Somberton, Velars-sur-Ouche,
 - Communauté de communes de Gevrey-Chambertin : communes de Clémencey, Détain-et-Bruant, Quemigny-Poisot, Semezanges, Ternant, Urcy,
 - Commune de Flavignerot.
- **Commission géographique « Ouche urbaine » :**
 - Chenôve, Corcelles-les-Monts, Crimolois, Daix, Dijon, Longvic, Neuilly-les-Dijon, Plombières-les-Dijon, Sennecey, Talant.
- **Commission géographique de « Ouche aval » :**
 - Champdôtre, Echenon, Fauverney, Genlis, Les Maillys, Magny/Tille, Montot, Pluvault, Pluvet, Rouvres-en-Plaine, Tart-le-haut, Tart-le-bas, Tart-l'Abbaye, Treclun, Trouhans, Varanges,
- **Commission géographique « Suzon » :**
 - Ahuy, Asnières-les-Dijon, CCSVO (commune de Pasques), Curtil-Saint-Seine, Darois, Etaules, Fontaine-les-Dijon, Francheville, Hauteville, Messigny-et-Vantoux, Panges, Prenoix, Saint-Martin-du-Mont, Saussy, Trouhaut, Val Suzon,

Conformément aux dispositions de l'article 10.1 des présents statuts, le conseil de chaque collectivité membre élit des représentants. Les représentants ainsi élus composent la commission géographique.

11.2 Première réunion de la CG, issue des élections municipales :

Lors du premier établissement des commissions géographiques, la convocation des membres des commissions issus de l'élection au sein des collectivités adhérentes est assurée par le (la) Président(e) sortant(e) du S.B.O. qui fixe l'ordre du jour de la première réunion jusqu'à la désignation du (de la) Présidente de la commission. Lors de la première réunion, les CG désigneront, selon les modalités qu'elles décideront, leurs délégués au comité syndical.

11.3 Modalités de fonctionnement de la CG en cours de mandat

Les réunions des commissions géographiques ont lieu dans une commune de chaque secteur territorial.

Les commissions se réunissent à leur propre initiative, autant que nécessaire selon les besoins exprimés par chaque territoire.

Le S.B.O. organisera une réunion annuelle de chaque commission afin de rendre compte de son activité à l'ensemble des collectivités adhérentes.

11.4 Missions de la CG

- ✓ Electives : outre l'élection du (de la) Président (e) , chaque CG élit ses représentants au sein du Syndicat, selon les modalités visées à l'article 10-1 ;
- ✓ Recensement des besoins et propositions de hiérarchisation des études ou travaux ;
- ✓ Relaye l'information auprès des communes du périmètre de la commission ;
- ✓ Toutes autres missions que pourrait lui confier le conseil syndical et qui seront précisées dans le règlement intérieur du SBO.

Chaque commission est représentée au Conseil syndical par des délégués titulaires et suppléants dans les proportions suivantes :

Commission géographique	population	Sièges comm.géo.	Sièges Synd.Mixte
Sources de l'Ouche	4 602	17	6
Vandenesse	3 987	16	6
Vallée de l'Ouche	10 009	31	6
Suzon	17 420	25	9
Ouche Urbaine	200 477	38	15
Ouche aval	15 301	21	9
total		148	51

En cas de regroupement entre commissions, le nombre de délégués de la commission maintenue sera égal à la somme des délégués de chaque commission avant regroupement.

Le périmètre des différentes commissions géographiques sur le bassin versant est représentée sur la carte en annexe 1.

La répartition des sièges est détaillée en annexe 2.

Article 12 – Bureau syndical

12.1 composition :

Les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat pour lequel les conseillers syndicaux ont été élus. Il est composé de :

- ◆ Un(e) Président(e),
- ◆ Deux Vice-président(e)s,
- ◆ 6 membres représentant les commissions géographiques,

Le(la) Président(e) est élu(e) parmi les délégués titulaires du Conseil Syndical.

Le Conseil Syndical procède ensuite à l'élection des vice-présidents et des membres du Bureau.
La durée des mandats du Président et de l'ensemble des membres du Bureau suit le sort des conseils municipaux.

En cas de vacance du siège de Président, les membres du Conseil Syndical procèdent à l'élection du nouveau Président dans les formes prévues par les présents statuts. Le 1^{er} Vice-président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions, et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1^{er} Vice-président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions.

Seuls les délégués titulaires issus du Conseil Syndical peuvent être membres du Bureau.

Le Conseil Syndical peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

12.2 Attributions

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- ◆ du vote du budget
- ◆ de l'approbation du compte administratif
- ◆ des décisions prises en vertu de la section 5 du chapitre II du titre I du livre II de la 5^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales
- ◆ de l'adhésion du Syndicat à un établissement public
- ◆ des mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales
- ◆ de la délégation de la gestion d'un service public.

12.3 Réunions

- Le conseil syndical se réunit sur convocation du (de la) président(e) au moins une fois par semestre
- Il peut se réunir à l'initiative du bureau ou du tiers des membres du Comité syndical,
- les réunions ont lieu au siège social du syndicat

Article 13 - Commission d'appel d'offre

Le Syndicat institue conformément à la législation en vigueur une ou plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) chargées d'exercer les compétences prévues par le Code des Marchés Publics en matière de passation de la commande publique.

Article 14 - Modification de la composition du Bureau et du Conseil Syndical

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait du Syndicat Mixte dans les formes prévues par les articles 4 et 5 des présents statuts, il sera créé ou supprimé au Conseil Syndical et au Bureau, pour chaque collectivité concernée, un nombre de sièges égal à celui fixé pour leur représentation.

Article 15 - Attribution du (de la) Président(e)

Le (la) Président(e) est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Il(elle) prépare et exécute les délibérations du Conseil.

Il(elle) est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte.

Il(elle) est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il(elle) est le chef des services que le Syndicat Mixte crée.

Il(elle) représente le Syndicat Mixte en justice.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT

Article 16 - Sièges

Le siège du Syndicat du Bassin de l'Ouche est fixé à Dijon, 40 avenue du Drapeau.

Les commissions géographiques décideront de plein droit leurs lieux de réunion

Article 17 - Election du Président et du Bureau du Conseil Syndical

Après chaque élection municipale, le Conseil Syndical tient une réunion aux fins d'élire son Bureau sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Le Conseil Syndical ne peut dans ce cas délibérer que si les **deux tiers** de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil Syndical. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Comité Syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Chaque membre du Bureau est élu dans les mêmes conditions que le Président et pour la même durée.

Article 18 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité Syndical complète les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts et par les lois et règlements.

Article 19 - Majorité

Le Conseil Syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres (50% des délégués ayant voix délibérative + 1), titulaires ou suppléants, en exercice est présente.

Toutefois, si le Conseil Syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient au plus tôt trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du Conseil Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 20 - Suppléance

Tout délégué titulaire, empêché d'assister à une réunion, peut se faire représenter par un délégué suppléant avec voix délibérative sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration.

En cas d'impossibilité du délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir à tout autre délégué siégeant au conseil à l'exclusion de toute autre personne.

Les seuls délégués titulaires et suppléants, siègent avec voix délibérative.

Un même délégué titulaire ou suppléant ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 21 - Ordre du jour des réunions - Information.

- ✓ Cinq jours francs au moins avant la réunion du conseil syndical, le Président adresse aux délégués une convocation accompagnée d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. Les envois privilégieront la voie dématérialisée (par e-mails).
- ✓ Lors de chaque réunion du conseil, le Président rend compte des travaux du Bureau.
- ✓ Chaque année, le Président rend compte au conseil syndical, par un rapport spécial, de la situation du Syndicat Mixte, de l'activité et du financement des différents projets. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil syndical et la situation financière du Syndicat Mixte. Ce rapport sera transmis annuellement aux collectivités adhérentes
- ✓ Les comptes rendus des délibérations du conseil syndical et du Bureau sont diffusés aux représentants de l'Etat auprès du Syndicat Mixte.

TITRE V – BUDGET

Article 22 - Objet

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Article 23 - Dépenses

Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées à l'objet du Syndicat.

Article 24 - Recettes

Les recettes du Syndicat se composent :

- ◆ des fonds de concours, participations ou subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, des collectivités ou groupements de collectivités non membres du Syndicat ou de tout autre organisme public ou privé intéressé au projet,
- ◆ des contributions et participations prélevées par le Syndicat Mixte parmi ses membres,
- ◆ des avances ou des remboursements pour services rendus pour le compte des Communautés d'agglomération, Communautés de communes, Communes, des Syndicats, des Départements ou des Régions, ainsi que pour le compte de particuliers dans le cadre de ses missions,
- ◆ des dons et legs,
- ◆ du produit d'emprunts
- ◆ de toutes autres recettes.

Article 25 - Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat du Bassin de l'Ouche sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet du lieu du siège du Syndicat, sur proposition du trésorier payeur général.

TITRE VI - REPARTITION DES DEPENSES

Article 26 - Dépenses de fonctionnement et d'investissement

Les frais de fonctionnement administratif et les dépenses d'investissement du Syndicat Mixte, après déduction des participations de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, des collectivités territoriales ou groupements de collectivités non membres du Syndicat et d'autres organismes seront partagés sous forme de participations entre les collectivités adhérentes.

Article 27 - Calcul de la répartition financière

La participation des adhérents au syndicat repose sur les principes suivants :

- une cotisation du même ordre que celle de l'ancien syndicat, le SMEABOA,
- une règle de financement équitable, transparente et simple à appréhender par les adhérents,
- maintenir les moyens financiers de fonctionnement au même niveau

Pour ce faire la participation des adhérents est la suivante :

Le calcul de la participation des collectivités adhérentes est établi proportionnellement à la population, par habitant.

L'appel des participations est calculé sur la base du budget primitif et des éventuelles décisions modificatives.

Le calcul est : dépenses de l'exercice x population de la collectivité adhérente

Population totale

La valeur de la population retenue est la valeur INSEE (<http://www.insee.fr/fr/>) relevée sur la base au 31 octobre de l'année budgétaire N – 1.

Cas particuliers des communes limitrophes d'autres bassin versant :

Les communes ayant au moins 70 % de leur territoire sur le bassin versant de l'Ouche cotisent à hauteur de 100 % de leur population. En dessous du seuil de 70 % elles paient au prorata de la population concernée.

Communes à 70% et plus sur le bassin : AGEY, ANCEY, AHUY, ARCEY, ASNIERES-LES-DIJON, ANTHEUIL, AUBAINE, AUXANT, BARBIREY SUR OUCHE, BAULME-LA-ROCHE, BESSEY-LA-COUR, BLIGNY-SUR-OUCHÉ, BOUHEY, CHATEAUNEUF, CHAUDENAY-LA-VILLE, CHAUDENAY-LE-CHATEAU, CHAZILLY, CHENÔVE, CLÉMENCEY, COLOMBIER, COMMARIN, CORCELLES-LES-MONTS, CREANCEY, CRUGEY, CUSSY LE CHATEL, DAIX, DAROIS, DIJON, ECHANNAY, ECHENON, ECUTIGNY, ETAULES, FLAVIGNEROT, FLEUREY SUR OUCHE, FONTAINE-LES-DIJON, GERGUEIL, GISSEY SUR OUCHE, GRENAND-LES-SOMBERNON, HAUTEVILLE-LES-DIJON, LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ, LANTENAY, LONGVIC, LUSIGNY-SUR-OUCHÉ, MACONGE, MALAIN, MESMONT, MESSIGNY-ET-VANTOUX, MONTCEAU-ET-ECHARNANT, MONTOILLOT, NEUILLY-LES-DIJON, PAINBLANC, PANGES, PASQUES, PLOMBIÈRES-LES-DIJON, PRALON, PRENOIS, QUEMIGNY-POISOT, REMILLY EN MONTAGNE, ROUVRES SOUS MEILLY, SAINT JEAN DE BŒUF, SAINT VICTOR SUR OUCHE, SAINTE MARIE SUR OUCHE, STE SABINE, SAVIGNY-SOUS-MÂLAIN, SEMAREY, SEMEZANGES, TALANT, TART-L'ABBAYE, TART-LE-BAS, TERNANT, THOREY-SUR-OUCHÉ, TROUHANS, URCY, VAL-SUZON, VANDENESSE EN AUXOIS, VARANGES, VEILLY, VELARS SUR OUCHE, VEUVEY-SUR-OUCHÉ, VIC-DES-PRES

Communes à moins de 70 % : AUBIGNY-LÈS-SOMBERNON, BAUBIGNY, BESSEY-EN-CHAUME, BLAISY-HAUT, CHAMPDOTRE, CRIMOLOIS, CULÈTRE, CUSSY-LA-COLONNE, CURTIL-SAINT-SEINE, CIVRY EN MONTAGNE, DÉTAIN-ET-BRUANT, FAUVERNEY, FOISSY, FRANCHEVILLE, GENLIS, IVRY-EN-MONTAGNE, LES MAILLYS, MAGNY-SUR-TILLE, MAVILLY-MANDELŒT, MEILLY SUR ROUVRES, MELOISEY, MONTOT, PLUVAULT, PLUVET, POUILLY EN

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 - Commission technique

Le Conseil Syndical est assisté par une commission technique consultative chargée de donner un avis sur tous les problèmes techniques qui se posent à lui dans l'exercice de ses missions.

Article 29 - Intervenants extérieurs

Le Conseil Syndical peut se faire assister par tous groupes de personnes ou organismes extérieurs qualifiés aux fins de recevoir un avis sur tous les problèmes techniques, financiers qui se posent à lui dans l'exercice de ses missions.

Article 30 - Législation

Le Syndicat Mixte est soumis aux règles édictées pour les Syndicats Mixtes composés de Communes et d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale aux articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et complété par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles qui précèdent.

Le représentant de l'Etat auprès du Syndicat Mixte habilité à exercer les compétences définies par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, est le Préfet du département siège du Syndicat Mixte.

Article 31 - Contrôle de légalité

Les présents statuts sont soumis au contrôle de légalité.

ANNEXE 2

Données INSEE au 4/11/2013

population totale par commune

(population communale +
population comptée à part)

Communes du périmètre EPCI	population totale	REPRESENTATION		PARTICIPATION	
		nb délég. CG	nb sièges SM	taux appliqué	population de référence
Commission géographique Ouche aval					
CHAMPDOTRE	576	1		27	156
ECHENON	718	1		100	718
FAUVERNEY	698	1		44	307
GENLIS	5 705	4		1	57
LES MAILLYS	859	1		25	215
MAGNY-SUR-TILLE	854	1		3	26
MONTOT	204	1		35	71
PLUVAUT	530	1		23	122
PLUVET	423	1		25	106
ROUVRES-EN-PLAINE	1 024	2		2	20
TART-L'ABBAYE	242	1		100	242
TART-LE-BAS	229	1		100	229
TART-LE-HAUT	1 402	2		26	365
TRECLUN	390	1		15	59
TROUHANS	655	1		100	655
VARANGES	792	1		100	792
commission Ouche aval	15 301	21	9		4 139
Commission géographique Ouche urbaine					
CHENOËVE	14 233	6		100	14 233
CORCELLES-LES-MONTS	664	1		100	664
CRIMOLOIS	653	1		100	653
DAIX	1 402	2		100	1 402
DIJON	155 233	10		100	155 233
LONGVIC	9 467	6		100	9 467
NEUILLY-LES-DIJON	1 898	2		100	1 898
PLOMBIERES-LES-DIJON	2 955	2		100	2 955
SENNECEY-LÈS-DIJON	2 229	2		18	401
TALANT	11 743	6		100	11 743
commission Ouche urbaine	200 477	38	15		198 649
Commission géographique Sources de l'Ouche					
ANTHEUIL	66			100	66
AUBAINE	96			100	96
AUXANT	72			100	72
BESSEY-EN-CHAUME	112			44	49
BESSEY-LA-COUR	72			100	72
BLIGNY-SUR-OUCHÉ	865			100	865
CHAUDENAY-LA-VILLE	38			100	38
CHAUDENAY-LE-CHATEAU	47			100	47
COLOMBIER	52			100	52
CRUGEY	170			100	170
CUSSY-LA-COLONNE	57			35	20
ECUTIGNY	108			100	108
LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ	148			100	148
LUSIGNY-SUR-OUCHÉ	110			100	110
MONTCEAU-ET-ECHARNANT	163			100	163
PAINBLANC	165			100	165
SAUSSEY	86			14	12
THOMIREY	60			10	6
THOREY-SUR-OUCHÉ	153			100	153
VEILLY	64			100	64
VEUVEY-SUR-OUCHÉ	207			100	207
VIC-DES-PRES	106			100	106
CULÈTRE	82	1		23	19
CUSSY LE CHATEL	124	1		100	124
FOISSY	156	1		11	17
BAUBIGNY	234	1		38	89
IVRY-EN-MONTAGNE	187	1		32	60
MAVILLY-MANDELOT	170	1		50	85
MELOISEY	336	1		40	134
SAINTE-ROMAIN	246	1		47	116
SANTOSSE	50	1		26	13
commission Sources de l'Ouche	4 602	17	6		3 447

Commission géographique Suzon					
AHUY	1 291	2		100	1291
ASNIERES-LES-DIJON	1 241	2		100	1 241
CURTIL-SAINT-SEINE	107	1		24	26
DAROIS	449	1		100	449
ETAULES	247	1		100	247
FONTAINE-LES-DIJON	9 384	6		100	9384
FRANCHEVILLE	255	1		9	23
HAUTEVILLE-LES-DIJON	1 127	2		100	1127
MESSIGNY-ET-VANTOUX	1 619	2		100	1 619
PANGES	83	1		100	83
PASQUES	303	1	CCSVO	100	303
PRENOIS	426	1		100	426
SAINT-MARTIN-DU-MONT	461	1		59	274
SAUSSY	97	1		15	15
TROUHAUT	99	1		28	28
VAL-SUZON	231	1		100	231
commission Suzon	17 420	25	9		16 766
Commission géographique Vallée de l'Ouche					
AGEY	284	1		100	284
ANCEY	385	1		100	385
ARCEY	48	1		100	48
BARBIREY SUR OUCHE	275	1		100	275
BAULME-LA-ROCHE	115	1		100	115
BLAISY-HAUT	121	1		25	30
ECHANNAY	124	1		100	124
FLEUREY SUR OUCHE	1 209	2		100	1209
GERGUEIL	140	1	CCSVO	100	140
GISSEY SUR OUCHE	369	1		100	369
GRENAND-LES-SOMBERNON	202	1		100	202
LANTENAY	519	1		100	519
MALAIN	734	1		100	734
MESMONT	215	1		100	215
PRALON	78	1		100	78
REMILLY EN MONTAGNE	133	1		100	133
SAINT JEAN DE BŒUF	114	1		100	114
SAINT VICTOR SUR OUCHE	251	1		100	251
SAINTE MARIE SUR OUCHE	716	1		100	716
SAVIGNY-SOUS-MÂLAIN	201	1		100	201
SOMBERNON	993	1		30	298
VELARS SUR OUCHE	1 746	2		100	1746
CLÉMENCEY	123	1		100	123
DÉTAÏN-ET-BRUANT	151	1		60	91
QUEMIGNY-POISOT	207	1	CCGC	100	207
SEMEZANGES	110	1		53	58
TERNANT	109	1		44	48
URCY	163	1		100	163
FLAVIGNEROT	174	1		100	174
commission Vallée de l'Ouche	10 009	31	6		9 050
Commission géographique Vandenesse					
AUBIGNY-LÈS-SOMBERNON	142	1	CCSVO	11	16
BOUHEY	40	1		100	40
CHATEAUNEUF	87	1		100	87
CHAZILLY	139	1		100	139
CIVRY EN MONTAGNE	101	1		29	29
COMMARIN	128	1		100	128
CREANCEY	528	1		100	528
MACONGE	150	1		100	150
MEILLY SUR ROUVRES	188	1		8	15
MONTOILLOT	74	1	CCSVO	100	74
POUILLY EN AUXOIS	1 700	2		10	170
ROUVRES SOUS MEILLY	103	1		100	103
STE SABINE	194	1		100	194
SEMAREY	118	1		100	118
VANDESSE EN AUXOIS	295	1		100	295
commission Vandenesse	3 987	16	6		2 086
population totale	251 796		51		234 137